



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 juillet 2026
(OR. en)

8285/26

Dossiers interinstitutionnels:
2026/0076 (NLE)
2026/0077 (NLE)

RECH 172
COASI 69

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Japon, d'autre part, relatif à la participation du gouvernement du Japon aux programmes de l'Union

ACCORD
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE, D'UNE PART,
ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON, D'AUTRE PART,
RELATIF À LA PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT DU JAPON
AUX PROGRAMMES DE L'UNION

L'UNION EUROPÉENNE (ci-après dénommée "Union"),

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DU JAPON,

d'autre part,

ci-après dénommées individuellement "partie" et conjointement "parties",

DÉSIRANT établir un cadre durable pour la coopération entre les parties précisant des conditions claires relatives à la participation du gouvernement du Japon aux programmes et activités de l'Union ainsi qu'un mécanisme facilitant l'établissement de cette participation aux différents programmes ou aux différentes activités de l'Union,

TENANT COMPTE des objectifs communs, des valeurs et des liens étroits unissant les parties depuis, notamment, l'accord entre la Communauté européenne¹ et le gouvernement du Japon dans le domaine de la coopération scientifique et technologique, signé à Bruxelles le 30 novembre 2009, et l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, signé à Tokyo le 17 juillet 2018, et reconnaissant la volonté commune des parties de développer, renforcer, stimuler et consolider davantage leurs relations et leur coopération,

¹ Par échange de notes verbales datées du 29 mars 2011, faisant référence à la note verbale datée du 30 novembre 2009, l'Union et le gouvernement du Japon ont reconnu que les références à la "Communauté européenne" dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon sur la coopération dans le domaine de la science et de la technologie signé à Bruxelles le 30 novembre 2009 s'entendent comme faites à l'"Union européenne".

RECONNAISSANT l'importance capitale des valeurs et principes fondamentaux communs qui sous-tendent la coopération internationale entre les parties en matière de recherche et d'innovation, tels que l'éthique et l'intégrité dans la recherche, l'égalité entre les femmes et les hommes et l'égalité des chances, et prenant acte de l'objectif commun des parties d'encourager et de faciliter la coopération entre les organisations dans le domaine de la recherche et de l'innovation, y compris les universités, et l'échange de bonnes pratiques et d'informations sur des carrières de recherche attrayantes afin de faciliter la mobilité transfrontière et intersectorielle des chercheurs, de favoriser la libre circulation des connaissances scientifiques et de l'innovation, de promouvoir le respect de la liberté académique et de la liberté de la recherche scientifique, et de soutenir les activités d'éducation et de communication dans le domaine des sciences,

RECONNAISSANT l'intention des parties de coopérer et de contribuer aux activités de recherche et d'innovation et aux missions de l'Union visant à soutenir et à renforcer les capacités de recherche afin de relever les défis mondiaux et d'améliorer leur compétitivité industrielle respective, pour, à terme, obtenir des effets transformateurs et systémiques pour leurs sociétés à l'appui des objectifs de développement durable des Nations unies,

CONSIDÉRANT les efforts déployés par les parties pour entraîner la communauté internationale en joignant leurs forces à celles de leurs partenaires internationaux afin de relever les défis mondiaux, conformément au plan d'action pour l'humanité, la planète et la prospérité du programme des Nations unies intitulé "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", et reconnaissant que la recherche et l'innovation constituent des facteurs déterminants et des outils essentiels pour la croissance durable fondée sur l'innovation ainsi que pour la compétitivité et l'attractivité économiques,

CONSIDÉRANT que le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" de l'Union (ci-après dénommé "programme "Horizon Europe"") a été établi par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil¹,

RECONNAISSANT les principes généraux énoncés dans le règlement (UE) 2021/695,

SOULIGNANT le rôle que jouent les partenariats européens pour résoudre certains des défis les plus urgents que l'Europe doit relever, grâce à des initiatives concertées de recherche et d'innovation, contribuant de manière significative à la réalisation des priorités de l'Union dans le domaine de la recherche et de l'innovation qui nécessitent une masse critique et une vision à long terme, ainsi que l'importance de la participation de pays associés à ces partenariats,

RECONNAISSANT que les deux parties devraient retirer des avantages mutuels grâce à leur participation réciproque aux programmes de recherche et d'innovation, tout en prenant acte que les parties se réservent le droit d'imposer des limites ou des conditions à la participation à leurs programmes de recherche et d'innovation, en particulier dans le cas d'actions relatives à leurs actifs stratégiques, à leurs intérêts, à leur autonomie ou à leur sécurité,

¹ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO UE L 170 du 12.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/oj>).

DÉCLARANT que le présent accord doit être considéré comme exceptionnel et que, compte tenu notamment de certaines contraintes spécifiques du système juridique japonais et en particulier des contraintes budgétaires du gouvernement du Japon, certaines adaptations du modèle d'accord de l'Union relatif à la participation de pays tiers aux programmes de l'Union ont été nécessaires, notamment en ce qui concerne le respect du principe de bonne gestion financière, et que ces adaptations ne constituent pas un précédent pour tout accord futur relatif à la participation du gouvernement du Japon ou de tout autre pays tiers aux programmes de l'Union,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

Objet

Le présent accord établit les modalités et conditions applicables à la participation du gouvernement du Japon à tout programme ou toute activité de l'Union.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) "acte de base":
 - i) un acte juridique émanant d'une ou de plusieurs institutions de l'Union, autre qu'une recommandation ou un avis, qui établit un programme et constitue la base juridique d'une action et de l'exécution de la dépense correspondante inscrite au budget général de l'Union (ci-après dénommé "budget de l'Union") ou de la garantie budgétaire ou de l'assistance financière adossée à ce dernier, y compris toute modification des actes juridiques et tous les actes juridiques pertinents d'une institution de l'Union complétant un tel acte juridique ou le mettant en œuvre, à l'exception de ceux portant adoption des programmes de travail; ou

- ii) un acte juridique émanant d'une ou de plusieurs institutions de l'Union, autre qu'une recommandation ou un avis, établissant une activité financée par le budget de l'Union, autre que des programmes, y compris toute modification des actes juridiques et tous les actes juridiques pertinents d'une institution de l'Union complétant un tel acte juridique ou le mettant en œuvre, à l'exception de ceux portant adoption des programmes de travail;
- b) "accord de financement": un accord relatif à des programmes et activités de l'Union relevant des protocoles au présent accord, auxquels le gouvernement du Japon participe, mettant en œuvre des fonds de l'Union, tels qu'une convention de subvention, une convention de contribution, une convention-cadre de partenariat financier, une convention de financement et un accord de garantie;
- c) "autres règles relatives à la mise en œuvre des programmes et activités de l'Union": les règles définies par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil¹ (ci-après dénommé "règlement financier") s'appliquant au budget de l'Union, ainsi que les règles énoncées dans le programme de travail, les appels ou autres procédures d'octroi de l'Union;
- d) "procédure d'octroi de l'Union": une procédure d'octroi de financements de l'Union lancée par cette dernière ou par des personnes ou entités auxquelles est confiée l'exécution de fonds de l'Union;
- e) "entité japonaise": toute personne physique ou morale qui réside ou est établie au Japon et qui participe aux activités d'un programme ou d'une activité de l'Union conformément aux actes de base; et
- f) "exercice": la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

¹ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

ARTICLE 3

Établissement de la participation

1. Le gouvernement du Japon est autorisé à participer et à contribuer aux programmes et activités de l'Union ou, à titre exceptionnel, à des parties de ceux-ci, qui sont ouverts à la participation du gouvernement du Japon conformément aux actes de base et dans les conditions prévues par les protocoles au présent accord.
2. Les modalités et conditions particulières relatives à la participation du gouvernement du Japon au programme "Horizon Europe" sont énoncées dans le protocole sur l'association du gouvernement du Japon au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027) au présent accord.

Par dérogation à l'article 17, paragraphe 8, du présent accord, ledit protocole peut être modifié par le comité mixte institué en vertu de l'article 14 du présent accord (ci-après dénommé "comité mixte").
3. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 8, du présent accord, les modalités et conditions particulières relatives à la participation du gouvernement du Japon à tout autre programme particulier ou à toute autre activité particulière de l'Union sont énoncées dans les protocoles au présent accord qui seront adoptés et modifiés par le comité mixte.
4. Les protocoles au présent accord:
 - a) recensent les programmes et activités de l'Union ou, à titre exceptionnel, les parties de ceux-ci, auxquels le gouvernement du Japon participe;

- b) fixent la durée de la participation, qui correspond à la période pendant laquelle le gouvernement du Japon et les entités japonaises peuvent demander des financements de l'Union ou peuvent se voir confier l'exécution de fonds de l'Union;
- c) règlent les modalités et conditions particulières de la participation du gouvernement du Japon et des entités japonaises, y compris les modalités particulières relatives à la mise en œuvre des conditions financières définies aux articles 6 et 7 du présent accord, les modalités particulières relatives au mécanisme de correction défini à l'article 8 du présent accord, et les conditions de participation aux structures créées aux fins de la mise en œuvre de ces programmes ou activités de l'Union. Lesdites modalités et conditions particulières sont conformes au présent accord, aux actes de base et aux actes adoptés par une ou plusieurs institutions de l'Union établissant ces structures; et
- d) s'il y a lieu, fixent le montant de la contribution financière du gouvernement du Japon à un programme de l'Union mis en œuvre au moyen d'un instrument financier ou d'une garantie budgétaire.

ARTICLE 4

Respect des règles relatives aux programmes ou activités de l'Union

1. Le gouvernement du Japon participe aux programmes et activités de l'Union ou, à titre exceptionnel, aux parties de ces derniers, qui sont couverts par les protocoles au présent accord, dans le respect des modalités et conditions définies dans le présent accord, dans ses protocoles, dans les actes de base et dans les autres règles relatives à la mise en œuvre des programmes et activités de l'Union, qui sont applicables à ces programmes et activités de l'Union ou, à titre exceptionnel, aux parties de ces derniers.

2. Les modalités et conditions visées au paragraphe 1 comprennent:
- a) les conditions relatives à l'éligibilité des entités japonaises et toute autre condition en matière d'éligibilité liée au gouvernement du Japon, notamment tenant à l'origine, au lieu d'activité ou à la nationalité; et
 - b) les modalités et conditions applicables à la soumission, à l'évaluation et à la sélection des demandes et à l'exécution des actions par des entités japonaises éligibles.
3. Les modalités et conditions visées au paragraphe 2, point b), sont équivalentes à celles applicables aux entités éligibles des États membres de l'Union (ci-après dénommés "États membres"), y compris le respect des mesures restrictives de l'Union¹, sauf disposition contraire prévue dans les modalités et conditions visées au paragraphe 1.

¹ Les mesures restrictives de l'Union sont les mesures restrictives adoptées en vertu du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ARTICLE 5

Participation du gouvernement du Japon à la gouvernance des programmes ou activités de l'Union

1. Sauf si les réunions concernent des points réservés aux seuls États membres de l'Union ou portent sur un programme ou une activité de l'Union ou, à titre exceptionnel, des parties de ceux-ci, auxquels le gouvernement du Japon ne participe pas, les représentants ou experts du gouvernement du Japon, ou les experts désignés par le gouvernement du Japon, sont autorisés à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions des comités, aux réunions des groupes d'experts ou à d'autres réunions similaires auxquelles participent des représentants ou des experts des États membres, ou des experts désignés par les États membres, et qui assistent la Commission européenne dans la mise en œuvre et la gestion des programmes ou activités de l'Union ou, à titre exceptionnel, de parties de ceux-ci, ou qui sont organisées par la Commission européenne en rapport avec la mise en œuvre du droit de l'Union relatif auxdits programmes et activités de l'Union ou, à titre exceptionnel, à des parties de ceux-ci, auxquels le gouvernement du Japon participe conformément à l'article 3 du présent accord. Les représentants ou experts du gouvernement du Japon ou les experts désignés par le gouvernement du Japon ne sont pas présents au moment du vote. Le gouvernement du Japon est informé des résultats du vote.
2. Lorsque la nationalité n'est pas un critère de désignation des experts ou des évaluateurs, elle ne peut être un motif d'exclusion des ressortissants japonais.
3. Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 1, la participation des représentants ou experts japonais aux réunions visées audit paragraphe, ou à d'autres réunions relatives à la mise en œuvre des programmes ou activités de l'Union, est régie par les mêmes règles et procédures que celles applicables aux représentants des États membres, en ce qui concerne notamment le droit de parole et la réception d'informations et de documentation, sauf si lesdites réunions concernent des points réservés aux seuls États membres ou portent sur un programme ou une activité de l'Union ou, à titre exceptionnel, des parties de ceux-ci, auxquels le gouvernement du Japon ne participe pas. Les protocoles au présent accord peuvent définir des modalités supplémentaires pour le remboursement des frais de voyage et de séjour.

4. Les protocoles au présent accord peuvent définir des modalités supplémentaires pour la participation des experts à chaque programme de l'Union, ainsi que pour la participation du gouvernement du Japon aux conseils de direction et aux structures établies aux fins de la mise en œuvre des programmes ou activités de l'Union définis dans le protocole concerné.

ARTICLE 6

Conditions financières

1. La participation du gouvernement du Japon ou d'entités japonaises aux programmes ou activités de l'Union ou, à titre exceptionnel, à des parties de ceux-ci, est subordonnée à la contribution financière du gouvernement du Japon au financement correspondant inscrit au budget de l'Union.

2. Sans préjudice de l'article 17, paragraphe 4, le gouvernement du Japon verse la contribution financière conformément à la législation et à la réglementation japonaises, et dans la limite de ses crédits budgétaires annuels.

3. Pour chaque programme ou activité de l'Union ou, à titre exceptionnel, partie de ceux-ci, la participation financière correspond à la somme:

- a) d'une contribution opérationnelle qui comprend la réserve pour imprévus visée au paragraphe 6; et
- b) des droits de participation.

4. La contribution financière prend la forme d'un paiement annuel effectué en un ou plusieurs versements.

5. Sans préjudice du paragraphe 10 du présent article et de l'article 7, les droits de participation s'élèvent à 4 % de la contribution opérationnelle annuelle et ne font pas l'objet d'ajustements rétroactifs. À partir de 2028, le niveau des droits de participation peut être ajusté par le comité mixte.

6. La contribution opérationnelle couvre les dépenses opérationnelles et d'appui et s'ajoute, tant en crédits d'engagement qu'en crédits de paiement, aux montants inscrits au budget de l'Union définitivement adopté pour les programmes ou activités de l'Union ou, à titre exceptionnel, pour des parties de ceux-ci, augmentés, s'il y a lieu, des recettes affectées externes qui ne proviennent pas de contributions financières aux programmes et activités de l'Union versées par d'autres donateurs, relevant de chaque protocole concerné au présent accord. La Commission européenne réserve un pourcentage de la contribution opérationnelle pour imprévus (ci-après dénommée "réserve pour imprévus") afin de couvrir les montants des obligations pécuniaires visées à l'article 12 qui n'auraient pas pu être recouvrés auprès de l'entité japonaise. Cette réserve pour imprévus n'est pas soumise au mécanisme d'ajustement rétrospectif visé à l'article 7 ni au mécanisme de correction visé à l'article 8. Le pourcentage applicable de la contribution opérationnelle à réserver à cette fin est précisé dans les protocoles concernés au présent accord.

7. La contribution opérationnelle, à l'exclusion de la réserve pour imprévus, repose sur une clé de contribution définie comme le rapport entre le produit intérieur brut (PIB) du Japon aux prix du marché et le PIB de l'Union aux prix du marché. Les PIB aux prix du marché à appliquer sont déterminés par les services spécifiques de la Commission européenne sur la base des données statistiques les plus récentes disponibles pour les calculs budgétaires de l'année précédant celle au cours de laquelle le paiement annuel est dû. Les ajustements à apporter à cette clé de contribution peuvent être fixés dans les protocoles au présent accord concernés.

8. La contribution opérationnelle, à l'exclusion de la réserve pour imprévus, repose sur l'application de la clé de contribution aux crédits d'engagement initiaux, majorés ainsi qu'il est décrit au paragraphe 6, et inscrits au budget de l'Union définitivement adopté pour l'année considérée afin de financer les programmes ou activités de l'Union ou, à titre exceptionnel, des parties de ceux-ci, auxquels participe le gouvernement du Japon.

9. Par dérogation aux paragraphes 7 et 8, la contribution opérationnelle annuelle du gouvernement du Japon au programme "Horizon Europe" pour les années 2026 et 2027 est établie en montants fixes, comme le prévoit l'annexe I du protocole sur l'association du gouvernement du Japon au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027) au présent accord.

10. Les droits de participation visés au paragraphe 3, point b), ont la valeur suivante pour les années 2026 et 2027:

— 2026: 3 %;

— 2027: 4 %.

11. Sur demande, l'Union fournit au gouvernement du Japon les informations relatives à sa contribution financière qui figurent dans les informations relatives au budget, à la comptabilité, à la performance et à l'évaluation fournies aux autorités budgétaires et de décharge de l'Union concernant les programmes ou activités de l'Union ou, à titre exceptionnel, des parties de ceux-ci, auxquels participe le gouvernement du Japon. Ces informations sont fournies dans le respect des règles de l'Union et du Japon en matière de confidentialité et de protection des données, sans préjudice des informations que le gouvernement du Japon est autorisé à recevoir en vertu du présent accord.

12. Toutes les contributions financières du gouvernement du Japon et tous les paiements de l'Union, ainsi que le calcul des montants dus ou à recevoir, sont effectués en euros.

13. Les modalités d'application du présent article figurent en détail dans les protocoles concernés au présent accord.

ARTICLE 7

Programmes et activités de l'Union auxquels s'applique un mécanisme d'ajustement de la contribution opérationnelle

1. Si un protocole spécifique le prévoit, la contribution opérationnelle d'un programme ou d'une activité de l'Union ou, à titre exceptionnel, de parties de ceux-ci, pour une année N peut être ajustée, de manière rétroactive, au cours de l'année ou des années suivantes, sur la base des engagements budgétaires contractés sur les crédits d'engagement de ladite année, de l'exécution de ces engagements budgétaires par des engagements juridiques et de leur dégagement.

2. Le premier ajustement a lieu au cours de l'année N+1, lorsque la contribution opérationnelle est ajustée de la différence entre la contribution et une contribution ajustée, calculée en appliquant la clé de contribution de l'année N, ajustée par l'application d'un coefficient si cela est prévu par un protocole spécifique, à la somme:

- a) du montant des engagements budgétaires contractés sur les crédits d'engagement autorisés pour l'année N dans le cadre du budget de l'Union voté et sur les crédits d'engagement correspondant à des dégagements qui ont été reconstitués; et

- b) des crédits de recettes affectées externes qui ne proviennent pas de contributions financières aux programmes et activités de l'Union versées par d'autres donateurs relevant de chaque protocole concerné au présent accord, et qui étaient disponibles à la fin de l'année N.

3. Chaque année qui suit, jusqu'à ce que tous les engagements budgétaires financés par les crédits d'engagement provenant de l'année N aient été payés ou dégagés, et au plus tard trois ans après la fin du programme ou après le terme du cadre financier pluriannuel correspondant à l'année N, la date la plus proche étant retenue, l'Union calcule l'ajustement de la contribution pour l'année N en réduisant la contribution du gouvernement du Japon du montant obtenu en appliquant la clé de contribution pour l'année N, ajustée si cela est prévu par le protocole concerné au présent accord, aux dégagements effectués chaque année sur les engagements de l'année N financés par le budget de l'Union ou par les dégagements reconstitués.

4. En cas d'annulation des crédits de recettes affectées externes qui ne proviennent pas de contributions financières aux programmes et activités de l'Union versées par d'autres donateurs relevant de chaque protocole concerné au présent accord, la contribution du gouvernement du Japon au programme ou à l'activité de l'Union concerné(e) ou, à titre exceptionnel, à des parties de ceux-ci, est réduite du montant obtenu après l'application de la clé de contribution pour l'année N, ajustée si cela est prévu par le protocole concerné, aux montants annulés.

ARTICLE 8

Programmes et activités de l'Union auxquels s'applique un mécanisme de correction automatique

1. Un mécanisme de correction automatique s'applique aux programmes ou activités de l'Union ou, à titre exceptionnel, à des parties de ceux-ci, désignés à cet effet dans le protocole concerné au présent accord. L'application de ce mécanisme de correction automatique peut être limitée à des parties du programme ou de l'activité de l'Union désignés dans le protocole concerné au présent accord, qui sont mises en œuvre au moyen de subventions pour lesquelles des appels concurrentiels sont organisés. Le protocole concerné au présent accord peut fixer des règles détaillées concernant la définition des parties du programme ou de l'activité de l'Union auxquelles le mécanisme de correction automatique s'applique ou ne s'applique pas.
2. Le montant de la correction automatique pour un programme ou une activité de l'Union ou, à titre exceptionnel, des parties de ceux-ci, est égal à la différence entre les montants initiaux des engagements juridiques effectivement conclus avec le gouvernement du Japon ou les entités japonaises financés par les crédits d'engagement de l'année en question et la contribution opérationnelle correspondante versée par le gouvernement du Japon, ajustée en vertu de l'article 7, si le protocole concerné le prévoit, à l'exclusion des dépenses d'appui, couvrant la même période.
3. Le protocole concerné au présent accord peut fixer des règles détaillées concernant l'établissement des montants pertinents des engagements juridiques visés au paragraphe 2, y compris dans le cas de consortiums, et concernant le calcul de la correction automatique.

ARTICLE 9

Examens et audits

1. Dans le respect des actes applicables d'une ou de plusieurs institutions ou d'un ou plusieurs organes de l'Union et ainsi que le prévoient les accords et/ou contrats pertinents, ainsi qu'avec le consentement du bénéficiaire, exprimé par la signature d'un accord de financement, l'Union a le droit de réaliser des examens et audits techniques, scientifiques, financiers ou d'autres natures, dans les locaux de toute entité japonaise qui est partie à l'accord de financement pertinent, ainsi que dans les locaux de tout tiers agissant pour cette entité japonaise participant à l'exécution de l'accord de financement dans le cadre des contrats pertinents. Les règles de l'Union relatives à ces examens et audits sont énoncées dans les accords de financement ou autres contrats pertinents. Lesdits examens et audits peuvent être réalisés par les agents des institutions et organes de l'Union, en particulier de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne, ou par d'autres personnes mandatées par la Commission européenne conformément au droit de l'Union. Dans l'exercice de leurs missions sur le territoire du Japon, conformément aux accords de financement ou autres contrats pertinents, les agents des institutions et organes de l'Union et les autres personnes mandatées par la Commission européenne agissent conformément à la législation et à la réglementation japonaises.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, le point de contact désigné par le gouvernement du Japon est informé suffisamment à l'avance de l'objet, du but et de la base juridique de l'examen ou de l'audit.

3. Lorsqu'ils réalisent un examen ou un audit visé au paragraphe 1, les agents des institutions et organes de l'Union, notamment de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne, ainsi que les autres personnes mandatées par la Commission européenne, disposent d'un accès approprié aux sites, travaux et documents, sous forme électronique et sur papier, et à toutes les informations requises pour effectuer ces examens et audits, comme le prévoient les accords de financement ou autres contrats pertinents, y compris le droit d'obtenir une copie imprimée ou électronique, ainsi que des extraits, de tout document ou du contenu de tout support de données que détient toute entité japonaise qui est partie à un accord de financement, ainsi que tout tiers agissant pour cette entité japonaise participant à l'exécution de l'accord de financement dans le cadre des contrats pertinents.

4. Le gouvernement du Japon n'adopte pas ni n'invoque de mesures concernant l'entrée sur le territoire du Japon ou l'accès aux locaux de toute entité japonaise qui est partie à un accord de financement, ainsi que de tout tiers agissant pour cette entité japonaise participant à l'exécution de l'accord de financement dans le cadre des contrats pertinents, ayant pour but d'empêcher la réalisation des examens ou audits visés au paragraphe 1 ou d'y faire obstacle. Le présent paragraphe ne saurait être interprété comme empêchant le gouvernement du Japon d'adopter ou de maintenir des mesures d'application générale, y compris des exigences générales en matière de visas. Ces mesures d'application générale ne sont pas considérées comme annulant ou compromettant les examens et les audits prévus au paragraphe 1.

5. Les examens et audits visés au paragraphe 1 du présent article peuvent également être effectués après la suspension de l'application d'un protocole au présent accord en vertu de l'article 17, paragraphe 4, du présent accord, après la cessation de l'application provisoire du présent accord, ou après la dénonciation du présent accord, selon les modalités prévues dans les actes applicables d'une ou de plusieurs institutions ou d'un ou de plusieurs organes de l'Union et conformément aux accords et/ou contrats pertinents qui portent sur tout engagement juridique exécutant le budget de l'Union et qui ont été conclus par celle-ci avant la date de suspension de l'application du protocole pertinent ou avant la date de prise d'effet de la cessation de l'application provisoire du présent accord ou de la dénonciation du présent accord.

ARTICLE 10

Protection des intérêts financiers de l'Union contre les irrégularités

1. La Commission européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) sont autorisés à exécuter leurs mandats respectifs visant la protection des intérêts financiers de l'Union contre les irrégularités sur le territoire du Japon, y compris dans les locaux d'une entité japonaise partie à un accord de financement ou de tout tiers agissant pour cette entité japonaise participant à l'exécution de l'accord de financement dans le cadre d'un autre contrat pertinent, conformément à l'accord de financement pertinent et à tout autre contrat applicable, et dans la mesure prévue par ces derniers. La Commission européenne et l'OLAF accomplissent leurs activités conformément aux modalités et conditions prévues dans les actes applicables d'une ou plusieurs institutions de l'Union. Ils agissent également d'une manière compatible avec la législation et la réglementation du Japon.
2. Le point de contact japonais désigné informe la Commission européenne ou l'OLAF, dans un délai raisonnable, de tout fait ou soupçon dont il a eu connaissance concernant une irrégularité, une fraude ou une autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, en relation avec un accord de financement ou un contrat pertinent visé au paragraphe 1.
3. Dans le cadre de leurs activités visées au paragraphe 1, le personnel de la Commission européenne ou de l'OLAF a le droit d'accéder aux locaux de l'entité japonaise et aux locaux du tiers agissant pour cette entité japonaise visé au paragraphe 1.

4. Les activités qui devront être menées dans les locaux de l'entité japonaise et dans les locaux du tiers agissant pour cette entité japonaise visées au paragraphe 1 du présent article sont préparées et effectuées par la Commission européenne ou l'OLAF en étroite collaboration avec le point de contact japonais désigné. Les agents identifiés par le point de contact japonais désigné peuvent participer aux activités. Le point de contact japonais désigné est informé suffisamment à l'avance de l'objet, du but et de la base juridique des activités, de manière à pouvoir assurer la participation des agents japonais aux activités, notamment en engageant, le cas échéant, les procédures internes nécessaires à cette participation conformément à la législation et à la réglementation du Japon, et, si nécessaire, en fournissant une assistance à la demande de la Commission européenne ou de l'OLAF.

5. À la demande du point de contact japonais désigné, les activités visées au paragraphe 1 peuvent être réalisées conjointement avec la Commission européenne ou l'OLAF.

6. La Commission européenne et l'OLAF ont le droit d'accéder à toutes les informations et à tous les documents, y compris les données informatiques, relatifs aux opérations concernées, qui sont nécessaires au bon déroulement des activités visées au paragraphe 1. Ils peuvent notamment copier les documents pertinents conformément à l'accord de financement et au contrat et dans la mesure prévue par ceux-ci.

7. Lorsque l'entité japonaise ou un tiers agissant pour cette entité japonaise s'oppose à ce que l'accès soit accordé à la Commission européenne ou à l'OLAF, le point de contact japonais désigné, agissant conformément à la législation et à la réglementation du Japon, aide la Commission européenne ou l'OLAF, pour leur permettre de mener à bien leur mission en réalisant les activités. À cet égard, le point de contact japonais désigné peut aussi faciliter la notification aux autorités répressives compétentes du Japon d'un fait ou d'un soupçon concernant une infraction pénale au Japon portés à la connaissance de la Commission européenne ou de l'OLAF dans l'exercice de leurs activités menées aux fins de la préservation des preuves en vue d'une enquête sur une telle infraction pénale.

8. La Commission européenne ou l'OLAF informe le point de contact japonais désigné du résultat de leurs activités visées au paragraphe 1. En particulier, la Commission européenne ou l'OLAF informe le point de contact japonais désigné, dans les meilleurs délais, de tout fait ou soupçon concernant une irrégularité porté à sa connaissance pendant le déroulement desdites activités.

9. Sans préjudice de l'application du droit pénal japonais, la Commission européenne peut imposer des mesures et sanctions administratives aux entités japonaises visées au paragraphe 1, conformément au droit de l'Union.

10. En vue de la bonne exécution du présent article, la Commission européenne ou l'OLAF et le point de contact japonais désigné échangent régulièrement des informations et, à la demande de l'une des parties, se consultent mutuellement.

11. Afin de faciliter une coopération et un échange d'informations efficaces avec l'OLAF, le gouvernement du Japon désigne un point de contact.

12. Les échanges d'informations entre la Commission européenne ou l'OLAF et le point de contact japonais désigné ont lieu dans le respect des obligations de confidentialité. Les données à caractère personnel incluses dans les échanges d'informations sont protégées conformément à la législation et à la réglementation applicables de l'Union et du Japon.

ARTICLE 11

Coopération en ce qui concerne les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union

Le gouvernement du Japon coopère, conformément aux accords internationaux et bilatéraux applicables et à la législation et à la réglementation du Japon, avec les autorités compétentes des États membres ou le Parquet européen dans le cadre des enquêtes et des poursuites concernant les auteurs et complices d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

ARTICLE 12

Recouvrement et exécution

1. La Commission européenne peut adopter une décision imposant à une entité japonaise partie à un accord de financement pertinent, autre que l'État, une obligation pécuniaire en rapport avec toute créance ayant son origine dans l'accord de financement. Si, après la notification de ladite décision à l'entité japonaise conformément à l'article 13, cette entité ne procède pas au paiement dans le délai prévu, la Commission européenne notifie la décision au point de contact japonais désigné. Après notification, le gouvernement du Japon prend toutes les mesures appropriées à l'égard de l'entité japonaise afin que le montant de l'obligation pécuniaire soit versé à la Commission européenne par l'entité japonaise. Si, trois mois après la date de notification par la Commission européenne au point de contact japonais désigné, le montant de l'obligation pécuniaire n'est pas payé par l'entité japonaise, la Commission européenne couvre le montant de l'obligation pécuniaire impayée à l'aide de la réserve pour imprévus.

2. Le gouvernement du Japon peut demander un remboursement à l'entité japonaise à laquelle l'obligation pécuniaire a été imposée et la Commission européenne fournit, à la demande du gouvernement du Japon, la documentation pertinente à cette fin.
3. Le gouvernement du Japon notifie à la Commission européenne son point de contact désigné.
4. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour contrôler la légalité des décisions de la Commission européenne visées au paragraphe 1 et pour suspendre leur exécution.

ARTICLE 13

Communication et échanges d'informations

Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, les institutions et organes de l'Union qui participent à la mise en œuvre des programmes ou activités de l'Union, ou qui exercent un contrôle sur ces derniers, peuvent communiquer directement, y compris par des systèmes d'échange électroniques, avec une entité japonaise qui est partie à un accord de financement pertinent ou avec un tiers agissant pour cette entité japonaise participant à l'exécution de cet accord de financement en vertu d'un contrat. Ces entités japonaises et ces tiers peuvent communiquer directement aux institutions et organes de l'Union toute information et tout document pertinents qu'ils sont tenus de communiquer en vertu des accords de financement pertinents et d'autres contrats applicables, ainsi que de la législation de l'Union applicable au programme ou à l'activité de l'Union.

ARTICLE 14

Comité mixte

1. Il est institué un comité mixte. Le comité mixte se compose de représentants de l'Union et du gouvernement du Japon.
2. Le comité mixte adopte son règlement intérieur.
3. Les tâches du comité mixte comprennent:
 - a) l'appréciation, l'évaluation et l'examen de la mise en œuvre du présent accord et de ses protocoles, en particulier:
 - i) la participation des entités japonaises aux programmes ou activités de l'Union et leur performance;
 - ii) le cas échéant, le niveau de disposition réciproque des entités établies dans l'Union ou au Japon à participer à des programmes, activités, actions, projets ou, à titre exceptionnel, à des parties de ceux-ci, organisés par l'autre partie;
 - iii) la mise en œuvre du mécanisme de contribution financière et, s'il y a lieu, du mécanisme de correction automatique applicables aux programmes ou activités de l'Union relevant des protocoles au présent accord; et
 - iv) l'échange d'informations et, le cas échéant, l'analyse de toute question relative à l'exploitation des résultats, y compris à propos des droits de propriété intellectuelle;

- b) l'étude, à la demande de l'une des parties, de toute restriction d'accès qu'elles appliquent ou prévoient d'appliquer à leurs programmes de recherche et d'innovation respectifs, notamment dans le cas d'actions relatives à leurs actifs stratégiques, à leurs intérêts, à leur autonomie ou à leur sécurité;
- c) l'examen des manières d'améliorer et de développer la coopération;
- d) une discussion conjointe sur les orientations et priorités futures en matière de politiques liées aux programmes ou activités visés par les protocoles au présent accord;
- e) l'échange d'informations, entre autres, concernant les dispositions législatives, décisions ou programmes nationaux nouveaux utiles à la mise en œuvre du présent accord et de ses protocoles;
- f) l'adoption de protocoles au présent accord relatifs aux modalités et conditions particulières relatives à la participation du gouvernement du Japon à des programmes ou activités de l'Union ou, à titre exceptionnel, à des parties de ceux-ci, ou la modification de ces protocoles, le cas échéant, au moyen d'une décision;
- g) la détermination ou la modification dans un protocole au présent accord du pourcentage de la réserve pour imprévus visé à l'article 6, paragraphe 6, du présent accord; et
- h) la modification des articles 9 et 10 du présent accord, notamment pour prendre en compte les changements apportés à des actes d'une ou de plusieurs institutions de l'Union, au moyen d'une décision.

4. Les décisions du comité mixte sont prises par consensus. Dans toute décision prise en vertu du paragraphe 3, points f) à h), les représentants des parties au sein du comité mixte précisent, lorsque l'ordre juridique d'une partie l'impose, que les nouveaux protocoles au présent accord ou les amendements apportés à des protocoles existants ou à des parties du présent accord relevant du paragraphe 3, points f) à h), doivent entrer en vigueur à la date à laquelle ils auront notifié par écrit aux représentants de l'autre partie qu'ils ont satisfait à toutes les exigences et procédures juridiques requises de cette partie.
5. Le comité mixte peut créer, en cas de besoin, un groupe de travail ou un organe consultatif d'experts qui peut aider à mettre en œuvre le présent accord.
6. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an et, chaque fois que des circonstances particulières le requièrent, à la demande d'une partie.

ARTICLE 15

Droit applicable

Le présent accord est mis en œuvre conformément à la législation et à la réglementation applicables de l'Union ainsi que celles du Japon sur leurs territoires respectifs.

ARTICLE 16

Consultations

Les parties s'efforcent, de bonne foi, de régler à l'amiable toute question concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord, par l'intermédiaire de discussions au sein du comité mixte.

Si une question concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord ne peut pas être réglée par des discussions au sein du comité mixte dans un délai de deux mois après avoir été soulevée par l'une ou l'autre des parties, une partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre partie sur cette question. Les parties règlent toute divergence éventuelle par la voie de la négociation.

ARTICLE 17

Dispositions finales

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifié l'achèvement de leurs procédures internes nécessaires à cet effet. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026. Sans préjudice du paragraphe 9, le présent accord s'applique aux protocoles à compter de la date fixée dans chaque protocole au présent accord concerné.
2. L'Union et le gouvernement du Japon peuvent appliquer le présent accord à titre provisoire conformément à la législation et à la réglementation de l'Union et du Japon, respectivement. L'application provisoire du présent accord débute à la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifié l'achèvement de leurs procédures internes nécessaires à cet effet.
3. Si une partie notifie à l'autre partie qu'elle ne mènera pas à terme ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord, l'application provisoire du présent accord cesse à compter de la date de réception de la notification par l'autre partie, qui constitue la date de cessation aux fins du présent accord.

Les décisions du comité mixte cessent de s'appliquer à cette même date.

4. L'application d'un protocole pertinent au présent accord peut être suspendue par l'Union en cas de paiement partiel ou de non-paiement de la contribution financière due par le gouvernement du Japon au titre du programme ou de l'activité de l'Union concerné(e).

En cas de non-paiement susceptible de compromettre sensiblement la mise en œuvre et la gestion du programme ou de l'activité de l'Union concerné(e), l'Union envoie une lettre de rappel officielle. À défaut de paiement dans un délai de 20 jours ouvrables suivant l'envoi de la lettre de rappel officielle, la suspension de l'application du protocole au présent accord concerné est notifiée par l'Union au gouvernement du Japon par une lettre de notification officielle et prend effet 15 jours après sa réception par le gouvernement du Japon.

En cas de suspension de l'application d'un protocole au présent accord, les entités japonaises ne sont pas autorisées à participer aux procédures d'octroi de l'Union qui ne sont pas encore achevées à la date de prise d'effet de la suspension de l'application. Une procédure d'octroi de l'Union est considérée comme achevée lorsque des engagements juridiques ont été souscrits à la suite de cette procédure.

La suspension de l'application est sans préjudice des engagements juridiques souscrits avec des entités japonaises au titre du programme ou de l'activité de l'Union concerné(e) avant la prise d'effet de la suspension de l'application. Le protocole concerné au présent accord continue de s'appliquer à ces engagements juridiques.

Une fois que l'Union a reçu la totalité de la contribution financière qui lui est due, elle en informe immédiatement le gouvernement du Japon. La suspension de l'application est levée avec effet immédiat à compter de cette notification.

À compter de la date de levée de la suspension de l'application, les entités japonaises redeviennent éligibles dans le cadre des procédures d'octroi lancées au titre du programme ou de l'activité de l'Union concerné(e) après cette date et dans le cadre des procédures d'octroi lancées avant cette date pour lesquelles les délais de dépôt des demandes n'ont pas expiré.

5. Chacune des parties peut dénoncer le présent accord à tout moment, en notifiant par écrit à l'autre partie son intention d'y mettre fin. Le présent accord ne peut être dénoncé que dans son intégralité. La dénonciation prend effet au terme d'un délai de trois mois civils à compter de la date de réception de la notification par l'autre partie. La date de prise d'effet de la dénonciation constitue la date de dénonciation aux fins du présent accord.

6. Lorsque le présent accord cesse de s'appliquer à titre provisoire conformément au paragraphe 3 ou lorsque le présent accord est dénoncé conformément au paragraphe 5, les parties conviennent que:

- a) les activités, actions, projets ou, à titre exceptionnel, les parties de ceux-ci pour lesquels des engagements juridiques ont été souscrits pendant l'application provisoire du présent accord avant qu'il ne cesse de s'appliquer et/ou après l'entrée en vigueur du présent accord avant qu'il ne soit dénoncé, se poursuivent jusqu'à leur achèvement dans les modalités et conditions fixées par le présent accord et les protocoles au présent accord;

- b) la contribution financière annuelle au programme ou à l'activité de l'Union concerné(e) de l'année N au cours de laquelle le présent accord cesse de s'appliquer à titre provisoire ou est dénoncé, est payée intégralement conformément à l'article 6 et à toutes les règles pertinentes prévues dans les protocoles concernés au présent accord. Lorsque le mécanisme d'ajustement s'applique, la contribution opérationnelle au programme ou à l'activité de l'Union concerné(e) de l'année N est ajustée conformément à l'article 7. En ce qui concerne les programmes ou activités de l'Union auxquels le mécanisme d'ajustement et le mécanisme de correction automatique s'appliquent, la contribution opérationnelle pertinente de l'année N est ajustée conformément à l'article 7 et corrigée conformément à l'article 8. Pour les programmes ou activités de l'Union auxquels seul le mécanisme de correction automatique s'applique, la contribution opérationnelle concernée de l'année N est automatiquement corrigée conformément à l'article 8. Les droits de participation versés pour l'année N dans le cadre de la contribution financière au programme ou à l'activité de l'Union concerné(e) ne sont ni ajustés ni corrigés; et
- c) lorsque le mécanisme d'ajustement s'applique, l'année suivant celle lors de laquelle le présent accord cesse de s'appliquer provisoirement ou est dénoncé, la contribution opérationnelle au programme ou à l'activité de l'Union concerné(e) payée pour les années au cours desquelles l'accord s'appliquait est ajustée conformément à l'article 7. En ce qui concerne les programmes ou activités de l'Union auxquels le mécanisme d'ajustement et le mécanisme de correction automatique s'appliquent, ces contributions opérationnelles sont ajustées conformément à l'article 7 et sont automatiquement corrigées conformément à l'article 8. En ce qui concerne les programmes ou activités de l'Union auxquels seul le mécanisme de correction automatique s'applique, les contributions opérationnelles correspondantes sont automatiquement corrigées conformément à l'article 8.

7. Les parties règlent d'un commun accord toute autre conséquence de la dénonciation ou de la cessation de l'application provisoire du présent accord.

8. Sauf si l'article 14 en dispose autrement, le présent accord ne peut être modifié que par écrit d'un commun accord entre les parties. L'entrée en vigueur des amendements au titre du présent paragraphe a lieu selon la même procédure que celle applicable à l'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1.

9. Les protocoles visés à l'article 3 font partie intégrante du présent accord.

10. Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et japonaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à ..., le ...

Pour l'Union européenne

Pour le gouvernement du Japon

PROTOCOLE
sur l'association du gouvernement du Japon
au programme-cadre
pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027)

ARTICLE PREMIER

Champ d'application de l'association

Le gouvernement du Japon participe et contribue en tant que pays associé au pilier II "Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne" du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" de l'Union visé à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil¹ (ci-après dénommé "programme "Horizon Europe"") et mis en œuvre par l'intermédiaire du programme spécifique établi par la décision (UE) 2021/764 du Conseil², dans leur version la plus récente.

¹ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/oj>).

² Décision (UE) 2021/764 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe", et abrogeant la décision 2013/743/UE (JO L 167I du 12.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/764/oj>).

ARTICLE 2

Conditions supplémentaires relatives à la participation au programme "Horizon Europe"

1. Avant de se prononcer sur l'éligibilité d'entités japonaises à une action relative aux actifs stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité de l'Union conformément à l'article 22, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/695, la Commission européenne peut demander des informations ou des garanties spécifiques telles que:

- a) des informations visant à déterminer si des entités établies dans l'Union ont bénéficié ou bénéficieront d'un accès réciproque à des programmes, activités, actions et projets japonais existants ou prévus, ou à des parties de ceux-ci, qui sont équivalents à l'action du programme "Horizon Europe" en question;
- b) des informations visant à déterminer si le gouvernement du Japon dispose d'un mécanisme national de filtrage des investissements, ainsi que des garanties assurant que les autorités japonaises informeront et consulteront la Commission européenne chaque fois qu'elles découvrent, grâce à ce mécanisme, qu'une entité japonaise fait l'objet d'un projet d'investissements étrangers ou de rachat envisagés par une entité qui est établie en dehors du Japon ou sous le contrôle d'un acteur situé en dehors du Japon, alors que ladite entité japonaise a reçu un financement au titre du programme "Horizon Europe" pour des actions relatives aux actifs stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité de l'Union, pour autant que la Commission européenne fournisse au gouvernement du Japon une liste des entités japonaises concernées à la suite de la signature de conventions de subvention avec ces entités; et
- c) des garanties qu'aucun des résultats, des services, des produits ou aucune des technologies que les entités du Japon ont obtenus dans le cadre des actions en question ne feront l'objet de restrictions à l'exportation vers des États membres, et ce pour la durée de l'action et pour une période de quatre ans après la fin de l'action. Le gouvernement du Japon partage une fois par an une liste actualisée des restrictions nationales à l'exportation, ce pour la durée de l'action et pour une période de quatre ans après sa fin.

2. Les entités japonaises peuvent participer aux activités du Centre commun de recherche (JRC) selon des modalités et conditions équivalentes à celles applicables aux entités établies dans l'Union, à moins que des limitations ne soient nécessaires pour assurer la cohérence avec le champ d'application de la participation résultant de la mise en œuvre du paragraphe 1.
3. Le gouvernement du Japon est tenu régulièrement informé des activités du JRC en rapport avec la participation gouvernement du Japon au programme "Horizon Europe", et en particulier des programmes de travail pluriannuels du JRC. Un représentant du gouvernement du Japon peut être invité en qualité d'observateur aux réunions du conseil d'administration du JRC sur un point concernant la participation du gouvernement du Japon au programme "Horizon Europe".
4. Lorsque l'Union met en œuvre le programme "Horizon Europe" en application des articles 185 et 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le gouvernement du Japon et les entités japonaises peuvent participer aux structures juridiques créées en vertu de ces dispositions et conformément aux actes juridiques de l'Union qui ont été ou seront adoptés en vue d'établir ces structures juridiques.
5. Compte tenu de la participation du gouvernement du Japon au pilier II du programme "Horizon Europe", des représentants ou experts du gouvernement du Japon ou des experts désignés par le gouvernement du Japon ont le droit de participer en tant qu'observateurs au comité visé à l'article 14 de la décision (UE) 2021/764, sans droit de vote et pour les points qui concernent le Japon lorsque le comité examine des questions qui relèvent de la mise en œuvre du pilier II du programme "Horizon Europe". Cette participation s'effectuera conformément à l'article 5 du présent accord. Les frais de voyage des représentants ou experts du gouvernement du Japon ou des experts désignés par le gouvernement du Japon aux réunions du comité sont remboursés en classe économique. Pour toutes les autres questions, le remboursement des frais de voyage et de séjour est régi par les mêmes règles que celles applicables aux représentants des États membres.

6. Les parties mettent tout en œuvre, conformément aux accords internationaux pertinents et aux législations et réglementations respectives de l'Union et du Japon, pour faciliter la libre circulation et le séjour des participants aux activités relevant du présent protocole, et pour faciliter les mouvements transfrontaliers des biens et des services destinés à être utilisés pour ces activités.

ARTICLE 3

Réciprocité

Les entités établies dans l'Union peuvent participer avec des entités japonaises à des programmes, activités, actions et projets japonais ou, à titre exceptionnel, à des parties de ceux-ci qui sont équivalents à ceux du pilier II du programme "Horizon Europe", conformément à la législation et à la réglementation du Japon.

La liste non exhaustive des programmes, activités, actions et projets japonais ou, à titre exceptionnel, des parties de ceux-ci, figure à l'annexe II du présent protocole.

Le financement par le gouvernement du Japon d'entités établies dans l'Union est soumis à la législation et à la réglementation du Japon régissant le fonctionnement des programmes, activités, actions et projets dans le domaine de la recherche et de l'innovation ou, à titre exceptionnel, des parties de ceux-ci. Lorsque les entités établies dans l'Union ne bénéficient pas d'un financement, elles peuvent participer en faisant appel à leurs propres moyens.

ARTICLE 4

Science ouverte

Les parties promeuvent et encouragent de manière réciproque les pratiques en matière de science ouverte dans le cadre de leurs programmes, activités, actions et projets ou, à titre exceptionnel, des parties de ceux-ci, conformément aux règles du programme "Horizon Europe" ainsi qu'à la législation, à la réglementation et aux politiques du Japon.

ARTICLE 5

Règles détaillées concernant la contribution financière, le mécanisme d'ajustement et le mécanisme de correction automatique

1. Le mécanisme de correction automatique prévu à l'article 8 de l'accord s'applique en ce qui concerne la contribution opérationnelle, à l'exclusion de la réserve pour imprévus visée à l'article 6, paragraphe 6, de l'accord, du gouvernement du Japon au programme "Horizon Europe". Le mécanisme d'ajustement prévu à l'article 7 de l'accord ne s'applique pas à la contribution opérationnelle du gouvernement du Japon au programme "Horizon Europe".
2. Le mécanisme de correction automatique visé au paragraphe 1 s'appuie sur les performances du gouvernement du Japon et des entités japonaises dans les parties du pilier II du programme "Horizon Europe", qui sont mises en œuvre au moyen de subventions concurrentielles.

3. Les modalités d'application du mécanisme de correction automatique visé au paragraphe 1 sont exposées en détail à l'annexe I du présent protocole.

ARTICLE 6

Suspension par consentement mutuel

1. Si le montant total du financement octroyé à des entités japonaises dans le cadre des conventions de subvention signées extraites du système électronique de la Commission européenne - entrepôt commun de données sur la recherche (ci-après dénommé "e-Corda") le premier mercredi de décembre de l'année N, tel que calculé par la Commission européenne à la demande du gouvernement du Japon, est supérieur à 80 % de la contribution opérationnelle, à l'exclusion de la réserve pour imprévus visée à l'article 6, paragraphe 6 de l'accord, versée par le gouvernement du Japon l'année N, le gouvernement du Japon peut demander que l'application du présent protocole soit suspendue pour l'exercice suivant celui au cours duquel la demande est présentée.

2. Si le gouvernement du Japon présente une demande de suspension en vertu du paragraphe 1, l'Union envoie une réponse écrite dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande. Si l'Union confirme qu'elle accepte la demande du gouvernement du Japon, la suspension du présent protocole prend effet le premier jour du mois de janvier de l'année suivant la réception de la demande de suspension.

3. Sans préjudice de l'article 22 du règlement (UE) 2021/695 et des exceptions énumérées à l'article 23, paragraphe 2, dudit règlement, lorsque le présent protocole est suspendu en vertu du paragraphe 2 du présent article, les entités japonaises n'ont pas le droit de participer aux procédures d'octroi de l'Union financées par les crédits d'engagement de l'exercice pour lequel le présent protocole est suspendu.

4. Pour l'année au cours de laquelle le protocole est suspendu en vertu du paragraphe 2 et pour laquelle le gouvernement du Japon aurait payé des droits de participation en l'absence de suspension, le gouvernement du Japon ne paie pas la contribution opérationnelle. Toutefois, pour l'année pendant laquelle le protocole est suspendu, le gouvernement du Japon verse des droits de participation annuels correspondant aux droits de participation de l'année précédant la prise d'effet de la suspension, majorés d'un point de pourcentage (1,0 ppt).

5. Le gouvernement du Japon peut demander à tout moment la cessation de la suspension en vertu du paragraphe 2. L'Union lui adresse une réponse écrite dans les 30 jours suivant la réception de ladite demande. Lorsque la demande du gouvernement du Japon est acceptée par l'Union, la suspension cesse de produire ses effets le premier jour de l'année suivante ou, rétroactivement, à compter du premier jour de l'année en cours si les parties le décident conjointement. Si la cessation de la suspension est rétroactive, le gouvernement du Japon est redevable de la totalité de la contribution financière pour l'année correspondante. Les éventuels droits de participation annuels déjà versés par le gouvernement du Japon pour l'année considérée sont déduits des droits de participation calculés conformément à la méthode exposée à l'article 6, paragraphes 5 et 10, de l'accord.

6. Les entités japonaises sont éligibles dans le cadre de procédures d'octroi de l'Union financées par les crédits d'engagement de l'exercice pertinent à partir de la date à laquelle la suspension en vertu du paragraphe 2 cesse de produire ses effets en vertu du paragraphe 5, pour autant que les délais de dépôt des demandes n'aient pas expiré.

7. La suspension en vertu du paragraphe 2 est sans préjudice des engagements juridiques souscrits avec les entités japonaises au titre du présent protocole avant la prise d'effet de la suspension. Les dispositions du présent protocole continuent de s'appliquer à ces engagements juridiques.

ARTICLE 7

Points de contact nationaux du gouvernement du Japon

Afin d'accroître les avantages et l'efficacité de l'association au programme "Horizon Europe", le gouvernement du Japon peut désigner des points de contact nationaux (PCN) qui peuvent fournir aux candidats potentiels des consultations, des conseils et le soutien nécessaire pour améliorer la qualité des demandes.

ARTICLE 8

Dispositions finales

1. Le présent protocole est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026. Le présent protocole reste en vigueur aussi longtemps que nécessaire pour mener à terme tous les projets, actions, activités ou, à titre exceptionnel, parties de ceux-ci qui sont financés au titre du pilier II du programme "Horizon Europe", ainsi que toutes les actions nécessaires à la protection des intérêts financiers de l'Union et toutes les obligations financières découlant de la mise en œuvre du présent protocole entre les parties.

2. Les annexes font partie intégrante du présent protocole.
 - a) Annexe I: Règles régissant la contribution financière du gouvernement du Japon au programme "Horizon Europe"
 - b) Annexe II: Liste des programmes, activités, actions et projets du Japon équivalents ou, à titre exceptionnel, des parties de ceux-ci.

RÈGLES RÉGISSANT LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DU GOUVERNEMENT DU JAPON
AU PROGRAMME "HORIZON EUROPE"

- I. Calcul de la contribution financière du gouvernement du Japon
 1. La contribution financière du gouvernement du Japon au pilier II du programme "Horizon Europe" est fixée sur une base annuelle conformément aux articles 6 et 8 de l'accord, ainsi qu'à l'annexe I, section II, du protocole à l'accord.
 2. Le gouvernement du Japon verse la contribution opérationnelle pour les exercices 2026 et 2027 à concurrence du montant de 13 700 000 EUR, dont 1 % pour la réserve pour imprévus visée à l'article 6, paragraphe 6, de l'accord. La contribution opérationnelle pour 2026 est de 6 873 493 EUR, dont 68 734,93 EUR pour cette réserve pour imprévus.
 3. Les droits de participation du gouvernement du Japon sont fixés et échelonnés conformément à l'article 6, paragraphes 5 et 10, de l'accord.

4. Sans préjudice de l'article 14, paragraphe 4, de l'accord, le gouvernement du Japon verse la contribution opérationnelle et les droits de participation visés aux paragraphes 2 et 3 de la présente section conformément à la législation et à la réglementation japonaises, et dans la limite de ses crédits budgétaires annuels.

II. Correction automatique de la contribution opérationnelle du gouvernement du Japon

1. En ce qui concerne le calcul de la correction automatique visée à l'article 8 de l'accord et à l'article 5 du présent protocole, les modalités suivantes s'appliquent:
 - a) on entend par "subventions concurrentielles" les subventions octroyées à la suite d'appels à propositions lancés au titre du pilier II du programme "Horizon Europe", lorsque les bénéficiaires finaux peuvent être identifiés au moment du calcul de la correction automatique, dont est exclu le soutien financier à des tiers tel qu'il est défini à l'article 207 du règlement financier;
 - b) lorsqu'un engagement juridique est conclu avec un consortium, les montants utilisés pour déterminer les montants initiaux de l'engagement juridique correspondent aux montants cumulés alloués aux bénéficiaires qui sont des entités japonaises, conformément à la ventilation indicative du budget de la convention de subvention;
 - c) tous les montants des engagements juridiques correspondant à des subventions concurrentielles sont déterminés en utilisant le e-Corda et sont extraits le deuxième mercredi de février de l'année N+2;

- d) on entend par "coûts de non-intervention" les coûts du programme "Horizon Europe" autres que les subventions concurrentielles, y compris les coûts liés aux dépenses d'appui, l'administration propre au programme et les autres actions; et
- e) les montants alloués à des organisations internationales en tant qu'entités constituant le bénéficiaire final sont considérés comme des coûts de non-intervention.

2. Le mécanisme est appliqué comme suit:

- a) des corrections automatiques pour l'année N en ce qui concerne l'exécution de crédits d'engagement pour l'année N, augmentés conformément à l'article 6, paragraphe 6, de l'accord, sont appliquées dans l'année N+2, en se fondant sur les données des années N et N+1 provenant du système e-Corda visé à la présente section, paragraphe 1, point c). Le montant considéré est le montant des subventions concurrentielles au titre du pilier II du programme "Horizon Europe" pour lesquelles les données sont disponibles au moment du calcul de la correction;
- b) à compter de l'année N+2 et jusqu'en 2029, le montant de la correction automatique pour l'année N est calculé en faisant la différence entre:
 - i) le montant total des subventions concurrentielles octroyées au gouvernement du Japon ou aux entités japonaises au titre du pilier II du programme "Horizon Europe" en tant qu'engagements sur les crédits budgétaires de l'année N; et

ii) le montant de la contribution opérationnelle du gouvernement du Japon pour l'année N, à l'exclusion de la réserve pour imprévus visée à l'article 6, paragraphe 6, de l'accord, multiplié par le rapport entre A et B, où:

A. le montant des subventions concurrentielles accordées sur les crédits d'engagement de l'année N au titre du pilier II du programme "Horizon Europe", augmentés conformément à l'article 6, paragraphe 6, de l'accord; et

B. le total de tous les crédits d'engagement budgétaire autorisés pour l'année N au titre du pilier II du programme "Horizon Europe", y compris les coûts de non-intervention.

III. Paiement de la contribution financière du gouvernement du Japon et paiement de la correction automatique applicable à la contribution opérationnelle du gouvernement du Japon

1. La Commission européenne communique au gouvernement du Japon, dans les meilleurs délais et au plus tard lors du lancement de l'appel de fonds de l'exercice, les informations suivantes:

a) le montant de la contribution opérationnelle visée à la section I, paragraphe 2, de la présente annexe;

b) le montant des droits de participation visés à l'article 6, paragraphe 10, de l'accord; et

- c) à compter de l'année N+2, en ce qui concerne la partie du programme "Horizon Europe" qui nécessite ces informations pour calculer la correction automatique, le niveau des engagements souscrits en faveur d'entités japonaises au titre du pilier II du programme "Horizon Europe", ventilé en fonction de l'année correspondante des crédits budgétaires et du niveau total d'engagements s'y rapportant.
2. La Commission européenne adresse au gouvernement du Japon, au plus tard en juin de chaque exercice, un appel de fonds correspondant à sa contribution au titre du présent protocole. L'appel de fonds prévoit le paiement de la contribution du gouvernement du Japon au plus tard 30 jours après son lancement. Si l'accord est signé après le 1^{er} avril 2026, pour la première année de mise en œuvre du présent protocole, la Commission européenne lance l'appel de fonds dans les 60 jours qui suivent la signature de l'accord.
3. Chaque année à compter de 2029, les appels de fonds reflètent également le montant de la correction automatique applicable à la contribution opérationnelle versée pour l'année N-3. Pour chacun des exercices 2029 et 2030, le montant obtenu après la correction automatique appliquée aux contributions opérationnelles versées par le Japon en 2026 et en 2027 sera versé ou perçu par le gouvernement du Japon.

4. Le gouvernement du Japon verse sa contribution financière au titre du présent protocole conformément à la présente section. En l'absence de versement du gouvernement du Japon à la date d'échéance, la Commission européenne envoie une lettre de rappel officielle. Tout retard dans le versement de la contribution financière donne lieu au paiement par le gouvernement du Japon d'intérêts de retard sur le montant restant dû à compter de la date d'échéance. Le taux d'intérêt pour les montants restant dus à la date d'échéance est le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, en vigueur le premier jour calendrier du mois de l'échéance, majoré de trois points et demi de pourcentage (3,5 ppt).
-

LISTE DES PROGRAMMES, ACTIVITÉS, ACTIONS ET PROJETS JAPONAIS
ÉQUIVALENTS OU, À TITRE EXCEPTIONNEL,
DES PARTIES DE CEUX-CI

La liste non exhaustive suivante énumère les programmes, activités, actions et projets japonais ou, à titre exceptionnel, à des parties de ceux-ci qui sont réputés comme étant équivalents au pilier II du programme "Horizon Europe":

- "Core Research for Evolutionary Science and Technology" (recherche fondamentale pour la science et les technologies évolutives, CREST), programme stratégique de recherche fondamentale, géré par l'Agence japonaise pour la science et la technologie (JST)
 - Exploratory Research for Advanced Technology (recherche exploratoire pour les technologies avancées, ERATO), programme stratégique de recherche fondamentale, géré par la JST
-

DÉCLARATION CONJOINTE DE L'UNION EUROPÉENNE
ET DU GOUVERNEMENT DU JAPON
RELATIVE À L'ARTICLE 11 DE L'ACCORD

La présente disposition est sans préjudice de la position de l'Union européenne et du gouvernement du Japon sur la coopération avec le Parquet européen aux fins de tout autre accord existant ou futur entre le gouvernement du Japon et l'Union européenne.

DÉCLARATION CONJOINTE DE L'UNION EUROPÉENNE
ET DU GOUVERNEMENT DU JAPON SUR L'ANNEXE I, SECTION I,
DU PROTOCOLE SUR L'ASSOCIATION DU GOUVERNEMENT DU JAPON
AU PROGRAMME-CADRE POUR LA RECHERCHE ET L'INNOVATION
"HORIZON EUROPE" POUR LA PÉRIODE 2021-2027

En ce qui concerne les montants de la contribution opérationnelle pour 2026 et 2027 figurant à l'annexe I, section I, du protocole sur l'association du gouvernement du Japon au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" pour la période 2021-2027, l'Union européenne et le gouvernement du Japon reconnaissent conjointement que la solution convenue pour l'année 2027 notamment est exceptionnelle et rendue nécessaire par le calendrier du cycle budgétaire du gouvernement du Japon.

Bien que, conformément aux modalités et conditions de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Japon, d'autre part, relatif à la participation du gouvernement du Japon aux programmes de l'Union, le gouvernement du Japon s'engage à fournir une contribution financière pour les années 2026 et 2027, au moment de la signature de l'accord, le gouvernement du Japon n'est pas en mesure de déterminer séparément le montant de la contribution opérationnelle pour l'exercice 2027 en raison du calendrier du cycle budgétaire du Japon.